

## Arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du Canton de Neuchâtel

### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;  
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;  
vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 28 septembre 2015 ;  
vu les accords tarifaires conclus entre les hôpitaux figurant sur la liste précitée et les assureurs-maladie ou les tarifs provisoires et définitifs fixés par l'État pour l'année 2022 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup>Les tarifs de référence pour les prestations hospitalières dispensées à des patient-e-s domicilié-e-s dans le Canton de Neuchâtel par des hôpitaux répertoriés sis en dehors du canton sont fixés de la manière suivante :

Type de prestation	Type de tarif	Tarif de référence à 100% (en CHF)
Soins aigus somatiques	Forfait SwissDRG	8'930.–
Psychiatrie	Forfait TARPSY	690.–
Réadaptation paraplégique	Forfait journalier*	1'175.–

\*Tarif selon nouvelle définition OFS de la durée de séjour

<sup>2</sup>Pour toutes les éventuelles autres prestations, le tarif de référence correspond au tarif le plus bas applicable parmi les hôpitaux figurant sur la liste neuchâteloise des hôpitaux.

**Art. 2** Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du Canton de Neuchâtel, du 24 mars 2021.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 27 avril 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND